

A4722

27 DEC 2001

87B82

05/11

"VISAS 4 COMMISSARIAT"

SARL au capital de 321.400 F

56, Boulevard Gustave Flaubert
63000 CLERMONT-FERRAND

339.418.535 RCS CLERMONT-FERRAND

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 12 DECEMBRE 2001

Le douze décembre deux mille un,
A neuf heures,

Les associés de la société se sont réunis, au siège social en assemblée générale extraordinaire, sur convocation de la gérance.

Il a établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, ainsi que par les représentants et les mandataires des associés non présents. L'assemblée procède immédiatement à la composition de son bureau.

Monsieur Jean-Noël SERIN, gérant associé, préside la réunion.

Monsieur Claude AUBERT est choisi comme secrétaire de séance.

Après avoir constaté la composition du bureau, Monsieur le Président communique à l'assemblée la feuille de présence dont il résulte que ~~les~~ ^{les} associés représentant 3214 parts sur les 3.214 parts sociales composant le capital social, sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée réunissant le quorum requis par la loi, le Président constate qu'elle est légalement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président rappelle à l'assemblée que les documents devant, d'après la législation sur les sociétés commerciales, être communiqués aux associés, ont été tenus à leur disposition dans les délais prescrits par la loi. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

juv

JN.

Monsieur le Président rappelle alors l'ordre du jour :

- Suppression de la mention valeur nominale des parts,
- Augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves,
- Conversion du capital en EUROS,
- Réintroduction de la valeur nominale des parts et modification de cette valeur,
- Modification statutaires corrélatives.

Le Président de séance indique aux associés que les documents qui leur ont été adressés dans les délais légaux, avant ladite assemblée, à savoir :

- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions qui seront mises aux voix,

ont été tenus à leur disposition au siège social au cours des deux semaines ayant précédé l'assemblée.

Puis, le Président de séance donne lecture du rapport sur les différents points à examiner.

A l'issue de cette lecture, la parole est donnée aux associés et la discussion s'engage.

Après cet échange de vues entre les associés, plus personne ne désirant prendre la parole, il est passé au vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, afin de faciliter l'adoption des résolutions ci-après, décide de supprimer la mention de la valeur nominale des parts sociales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

JNS

JL.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après lecture du rapport de la gérance, et sur proposition de celle-ci, décide d'augmenter le capital social d'une somme de 311.073,74 francs pour le porter ainsi de 321.400 francs à 632.473,74 francs, par voie d'incorporation directe au capital de la somme de 311.073,74 francs prélevée sur le poste « autres réserves » figurant au bilan de l'exercice clos le 30 septembre 2000.

Cette opération est réalisée en maintenant le nombre de parts actuel, soit 3214, précision faite que celles-ci n'ont pas de valeur exprimée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, constatant que le capital s'élève désormais à 632.473,74 francs, décide d'exprimer en EUROS le montant de ce capital au moyen de la conversion de cette valeur par application du taux officiel de conversion qui s'élève pour 1 EURO à 6.55957 Francs.

Le capital ressort à la somme de 96.420 EUROS, divisé en 3214 parts sociales sans valeur exprimée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de réintroduire une valeur nominale pour les parts sociales.

En conséquence, le capital, qui s'élève à 96.420 EUROS, sera divisé en 3 214 parts sociales de TRENTE (30) EUROS, chacune, numérotées de 1 à 3 214.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Comme conséquence de l'adoption des précédentes résolutions, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles SIX et SEPT des statuts :

JNS

JL.

ARTICLE SIX – APPOINT – FORMATION DU CAPITAL

Il est créé un paragraphe 4.

Par décision d'une assemblée générale extraordinaire en date du 12 décembre 2001, il a été incorporé au capital la somme de 311.073,74 F prélevée sur les réserves.

Montant total des apports et sommes Incorporés au capital social 632.473,74 F

La même assemblée générale extraordinaire a décidé d'exprimer le capital en EUROS, soit 96.420 EUROS.

ARTICLE SEPT – CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE VINGT SEIZE MILLE QUATRE CENT VINGT (96.420) EUROS.

Il est divisé en 3.214 parts de TRENTE (30) EUROS chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 3.214, et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir :

- à Monsieur Jean-Noël SERIN, à concurrence de 358 parts, portant les numéros 643 à 750 et 1751 à 2000, ci 358 parts
- à Monsieur Jean-Marc GUYON, à concurrence de 357 parts, portant les numéros 394 à 500 et 751 à 1000, ci 357 parts
- à Monsieur Jean-Louis HUSS, à concurrence de 357 parts, portant les numéros 1144 à 1500, ci 357 parts
- à Monsieur Jacques RIVIERE, à concurrence de 357 parts, portant les numéros 1019 à 1125 et 1501 à 1750, ci 357 parts
- à Monsieur Jean-Louis TRINCAL, à concurrence de 357 parts, portant les numéros 269 à 375 et 2251 à 2500, ci 357 parts
- à Monsieur Claude AUBERT, à concurrence de 357 parts, portant les numéros 1 à 250, 251 à 268, 376 à 393, 501 à 535, 1001 à 1018 et 1126 à 1143, ci 357 parts
- à Madame Marie-Françoise GUILLIN, à concurrence de 357 parts, portant les numéros 536 à 642 et 2001 à 2250, ci 357 parts
- à Monsieur Olivier DELARUE, à concurrence de 357 parts, portant les numéros 2501 à 2857, ci 357 parts

JWS H.

- à Mademoiselle Evelyne SERIN, à concurrence de 357 parts,
portant les numéros 2858 à 3214, ci
357 parts

Total égal au nombre de parts composant
Le capital social 3.214 parts
=====

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un ou d'une copie
du présent procès verbal, à l'effet d'accomplir toutes
formalités légales de publicité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour et personne ne
demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, a été dressé le présent procès-
verbal, qui a été signé après lecture, par les membres du
bureau.

J. M. S.
J. M. S.

COPIE CERTAINEMENT CONFORME
Le Gérant

O

DUPPLICATA

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE DE <i>Clement & Guillet</i> LE 20 DEC. 2001..	F° 21 BORD. 6.0.0 / 6
REÇU	[- Dte DE TIMBRE .. 4.00 \$..] [- Dte D'ENREGT .. 5.00 \$..]
SIGNATURE :	<i>[Signature]</i>

87 B82

60/11

A4722

STATUTS

«VISAS 4 COMMISSARIAT»

Société à responsabilité limitée
De Commissaires aux comptes
Au capital de 96.420 EUROS

56, Boulevard Gustave Flaubert
63000 CLERMONT-FERRAND

Statuts modifiés et mis à jour par
Assemblée Générale Extraordinaire
en date du 12 décembre 2001

- 3 -

STATUTS

ARTICLE 1

FORME DE LA SOCIETE - OBJET - DENOMINATION

SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER - FORME DE LA SOCIETE .-

Il est formé entre le ou les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront être créées par la suite, une société à responsabilité limitée régie par les présents statuts et les lois en vigueur, notamment la loi numéro 66-637 du 24 juillet 1966 et le décret numéro 67-236 du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales, dénommés ici "la loi" et "le décret", tels qu'ils ont été complétés ou modifiés par divers textes postérieurs et notamment par la loi numéro 81-1152 du 30 décembre 1981 et notamment par les lois du 30 décembre 1981 et du premier mars 1984 ainsi que par leurs décrets d'application ; la société est, en outre régie par les lois et règlements sur l'organisation et l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

En conséquence les trois quarts au moins des associés devront être des commissaires aux comptes.

ARTICLE DEUX - OBJET .-

La société a pour objet l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles constituées entre des membres de professions libérales et qui ont pour objet exclusif de faciliter à chacun de eux-mêmes l'exercice de leur activité, ni se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt.

ARTICLE TROIS : DENOMINATION

La dénomination de la société est « VISAS 4 COMMISSARIAT ».

Cette dénomination devra être portée sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers ; elle devra être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » de commissaires aux comptes et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE QUATRE – SIEGE

Le siège de la société est établi à CLERMONT-FERRAND (63000) – 56, Boulevard Gustave Flaubert.

Il pourra être transféré en tout autre endroit en vertu d'une délibération des associés prise dans les conditions prévues pour les modifications des statuts.

:

ARTICLE CINQ – DUREE

La durée de la société est fixée à 60 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus ci-après.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – REPARTITION DES PARTS SOCIALES

ARTICLE SIX – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

- Lors de la constitution de la société en date du 21 novembre 1986, il a été apporté la somme de 250.000,00 francs en numéraire.

- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 18 décembre 1996, la capital a été augmenté d'une somme de 35.700,00 francs

- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 septembre 1999, la capital a été augmenté d'une somme de 35.700,00 francs

- Par décision d'une assemblée générale extraordinaire en date du 12 décembre 2001, il a été incorpore au capital la somme de 311.073,74 francs prélevée sur les réserves.

Montant total des apports et sommes Incorporés au capital social 632.473,74 francs

La même assemblée générale extraordinaire a décidé d'exprimer le capital en EUROS, soit 96.420 EUROS

=====

ARTICLE 7 – CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE VINGT SEIZE MILLE QUATRE CENT VINGT (96.420) EUROS.

Il est divisé en 3.214 parts de TRENTE (30) EUROS chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 3.214, et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir :

- à Monsieur Jean-Noël SERIN, à concurrence de 358 parts, portant les numéros 643 à 750 et 1751 à 2000, ci 358 parts

- à Monsieur Jean-Marc GUYON, à concurrence de 357 parts, portant les numéros 394 à 500 et 751 à 1000, ci 357 parts

- à Monsieur Jean-Louis HUSS, à concurrence de 357 parts, portant les numéros 1144 à 1500, ci 357 parts

- à Monsieur Jacques RIVIERE, à concurrence de 357 parts, portant les numéros 1019 à 1125 et 1501 à 1750, ci 357 parts

- à Monsieur Jean-Louis TRINCAL, à concurrence de 357 parts, portant les numéros 269 à 375 et 2.251 à 2.500, ci.....	357 parts
- à Monsieur Claude AUBERT, à concurrence de 357 parts, portant les numéros 1 à 250, 251 à 268, 376 à 393, 501 à 535, 1.001 à 1.018 et 1.126 à 1.143, ci.....	357 parts
- à Madame Marie-Françoise GUILLIN, à concurrence de 357 parts, portant les numéros 536 à 642 et 2.001 à 2.250, ci.....	357 parts
- à Monsieur Olivier DELARUE, à concurrence de 357 parts, portant les numéros 2.501 à 2.857, ci...	357 parts
- à Mademoiselle Evelyne SERIN, à concurrence de 357 parts, portant les numéros 2858 à 3214, ci	357 parts -----
TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social	3.214 parts =====

ARTICLE HUIT - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

I - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article et en outre, cette entrée doit être compatible avec les dispositions plus particulières régissant les sociétés de commissaires aux comptes.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés, constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélatrice des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

II - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE NEUF - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS DE CAPITAL

Les parts sociales ne sont jamais représentées par des titres négociables, nominatifs, au porteur ou à ordre. Leur propriété résulte des actes et délibérations constatant leur création, leur attribution ou leur transmission régulière.

3

Chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une fraction proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 54 de la loi du 24 Juillet 1966.

Toute part est indivisible à l'égard de la société qui n'en reconnaît toujours qu'un seul propriétaire.

Les co-propriétaires indivis d'une part sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi eux ou parmi les autres associés et ne sont comptés que pour un seul associé. En cas de démembrement de la propriété des parts, et sauf convention contraire délibérément notifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires, et le nu-propriétaire l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des associés prises en conformité de la loi et des statuts.

ARTICLE DIX - CESSION ET TRANSMISSION ENTRE VIFS DES PARTS SOCIALES - AGREMENT DES CESSIONNAIRES - ABITUDINE A DEVENIR ASSOCIE DU CONJOINT COMMUN EN BIENS .-

§ 1 - Forme de la cession - Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au registre du commerce.

§ 2 - Agrement des cessions - Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, associé ou non, conjoint, ascendant ou descendant du cédaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédaire.

En outre, la cession ne pourra être réalisée que si elle est compatible avec les dispositions plus particulières visant les sociétés de commissaires aux comptes.

Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié, par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés.

§ 3 - Procédure de l'agrément et du rachat -

Dans les huit jours qui suivent la notification à la société du projet de cession, la gérance doit consulter les associés, dans les conditions fixées par l'article 21 des présents statuts, afin qu'il soit statué sur le consentement à cette cession.

Cette consultation doit être organisée de telle sorte que la notification de son résultat puisse être adressée au cédant avant l'expiration du délai de trois mois au-delà duquel la cession serait réputée agréée de plein droit, ainsi qu'il est dit ci-dessous.

La décision portant consentement ou refus de consentement n'est pas motivée.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé cédant par lettre recommandée avec avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues, le consentement à cette cession est réputé acquis.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans les trente jours qui suivent la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, la cession doit à nouveau être soumise par le cédant au consentement des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant peut, dans les huit jours qui suivent la notification de la décision de la collectivité des associés, faire connaître à la gérance, par lettre recommandée avec avis de réception, qu'il renonce à ladite cession et demeure propriétaire des parts qu'il se proposait de céder.

A défaut d'exercice de ce droit dans le délai sus-indiqué, la gérance notifie aussitôt aux associés, par lettre recommandée avec avis de réception, l'obligation qui leur est faite par la loi d'acquérir ou de faire acquérir les parts offertes dans les délais fixés au § 4 ci-dessous. Les offres d'achat doivent être adressées par les associés à la gérance par lettre recommandée avec avis de réception, dans les quinze jours qui suivent la notification de l'obligation d'achat.

La répartition entre les associés acheteurs des parts sociales offertes est effectuée par la gérance proportionnellement aux parts possédées par ces associés et dans la limite de leur demande. S'il y a lieu, les fractions de parts sont attribuées par voie de tirage au sort, auquel il est procédé par la gérance en présence des associés acheteurs ou eux même appelés, à l'aval d'associés acheteurs qu'il reste de parts à attribuer.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée à la gérance dans le délai ci-dessus ou si ces demandes ne portent pas sur la totalité des parts offertes, la gérance peut faire écheter les parts disponibles par un tiers, sous réserve de faire agréer celui-ci par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

En l'absence d'achat par les associés ou par un tiers acheteur, comme en cas de refus d'accord de ce tiers par les associés, et sous réserve de l'accord de l'associé vendeur pour le rachat de ses parts par la société, le gérant vendeur pour le rachat de ses parts par la société, le gérant doit consulter les associés, dans les conditions fixées par l'article 21 des présents statuts, à l'effet de décider s'il y a lieu de procéder à ce rachat et à la réduction corrélatrice du capital de la société.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des parts est fixé et payé ainsi qu'il est dit sous le § 5 ci-après.

En cas de défaut de consentement de l'associé vendeur au rachat par la société ou de refus de la collectivité des associés de faire procéder au rachat par la société, comme dans le cas où la collectivité des associés n'aurait pu statuer dans le délai de trois mois, l'associé vendeur, s'il détient les parts offertes depuis deux ans au moins, peut réaliser la vente au bénéfice du cessionnaire privatif pour la totalité des parts cédées, nonobstant des offres d'achat partielles, qui auraient été faites par les associés dans les conditions visées ci-dessus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

§ 4 - Obligation d'achat ou de rachat des parts dont la cession n'est pas assurée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant fixé, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions fixées sous l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai mentionné, aucune des solutions prévues ci-dessus (acquisition des parts offertes ou rachat par la société) n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Coutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent.

6.5 - Fixation et paiement du prix d'achat ou de rachat

a) Fixation du prix - Dans le cas où les parts offertes sont acquises par des associés ou par un tiers agréé par eux, la gérance notifie à l'associé cédant les nom, prénoms, qualité et domicile du ou des acquéreurs et le prix de cession des parts est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord un expert désigné par les parties, est chargé de fixer ce prix, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

En cas de désaccord sur la désignation de l'expert, cette désignation est faite à la demande de la partie la plus diligente par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

Dans le cas où les parts sont rachetées par la société et si les parties n'ont pu se mettre d'accord ni sur le prix ni sur la désignation de l'expert, celui-ci est désigné ainsi qu'il est dit ci-dessus, par ordonnance du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

b) Frais d'expertise - lorsque le prix est fixé par expert, les frais d'expertise sont supportés par moitié par l'associé vendeur et par moitié par les acheteurs au prorata du nombre de parts acquises par chacun d'eux ; en cas de rachat par la société, ces frais sont supportés par moitié par l'associé vendeur et par moitié par la société.

Les frais d'actes sont à la charge des associés acheteurs.

c) Paiement du prix - Dans le cas d'achat par les associés ou par un tiers, le prix d'achat est payable comptant lors de la signature de l'acte constatant la cession des parts, sous réserve de l'accord du vendeur pour consentir des délais de paiement.

Dans le cas de rachat par la société, le prix est également payé comptant, à moins que, conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi du 24 Juillet 1966, un

cas de paiement ne pouvant excéder deux ans soit accordé, sur justification, à la société par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant en séparé.

La signature de l'acte d'achat ou de rachat doit intervenir dans les trente jours de la détermination du prix.

§ 6 - Droit au dividende - Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité du dividende afférent à la période courue depuis la clôture du dernier exercice précédent la demande d'agrément par l'associé vendeur jusqu'au jour de la signature de l'acte d'achat ou de rachat.

§ 7 - Aptitude à devenir associé du conjoint commun en biens - En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si la notification intervient après réalisation de l'apport, ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les trois mois de sa demande à défaut de quoi l'agrément est réputé accordé. Quand il résulte de la décision dûment notifiée, que le conjoint n'est pas agréé, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

Le conjoint doit être averti de l'intervention de l'apport ou de l'acquisition des parts au moins un mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE ONZE - DECES - LIQUIDATION DE COMMUNAUTE - ATTRIBUTION OU APPOINT DE PARTS

§ 1 - Transmission par suite de décès - En cas de décès d'un associé, la société continue entre le ou les associés survivants et les ayants-droits, ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Lesdits héritiers, ayants droits et conjoints, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notorieté ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droits et conjoints, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé et, éventuellement, de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires.

§ 2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé - En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou l'ex-époux qui ne possédaient pas la qualité d'associé doit être soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le partage est notifié par l'époux et l'ex-époux le plus diligent par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté un extrait dudit acte.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de cette notification, le consentement à l'attribution est réputé acquis.

Si la société a consenti à l'attribution, la gérance en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux associé.

Si la société ne consent pas à l'attribution, la gérance en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux non agréé, la décision n'est pas motivée ; elle entraîne pour les associés, et dans un délai de trois mois à compter de cette décision, l'obligation d'acquérir ou de faire acquérir ou encore de faire racheter par la société des parts dont l'attribution était projetée en faveur de l'époux ou ex-époux considéré.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour ces achats ou ce rachat, comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé à l'égard de l'époux ou ex-époux non agréé comme il est procédé en cas de cession sous les § 3, 4 et 5 de l'article 10 ci-dessus à l'égard de l'associé cédant.

Si, à l'expiration du délai de trois mois pour réaliser l'achat ou le rachat des parts considérées, aucune des deux solutions d'achat ou de rachat n'est intervenue, l'attribution desdites parts peut être réalisée conformément au partage qui avait été notifié à la société et ce, même si l'époux ou ex-époux qui avait la qualité d'associé possédaient les parts en cause depuis moins de deux ans.

§ 3 - Attribution ou acceptation des parts - En cas de transmission de parts consécutive soit à leur récpartition par une personne morale associée au cours de son existence ou de son liquidation, soit à l'acquisition d'une personne morale

associée ou à un apport consenti par cette dernière, les attributaires des parts détenues par la personne morale associée, comme la société absorbante ou société bénéficiaire de l'apport seront, s'ils ne sont pas déjà associés, soumis à l'accord dans les conditions prévues sous l'article 10 qui précède.

ARTICLE XII

ADMINISTRATION - GÉRANCE

ARTICLE DOUCE - NOMINATION - POUVOIRS - RESPONSABILITÉ .-

I - La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées, choisies avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, par les associés statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires. Les gérants sont obligatoirement choisis parmi les associés commissaires aux comptes.

II - Le gérant ou chacun des gérants représente la société activement ou passivement et exerce tous ses droits.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue ; cette opposition est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

III - Tout gérant, peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires, même étrangers à la société, pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées et autoriser ces mandataires à substituer.

IV - Tout gérant est responsable, individuellement ou solidiairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés à responsabilité limitée, des violations des présents statuts et des fautes commises par lui dans la gestion.

ARTICLE TREIZE - RÉMUNÉRATION .-

La gérance peut prétendre, en rémunération de ses fonctions et des responsabilités qui s'y attachent, à un traitement annuel fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, déterminé par décision collective des associés.

ARTICLE QUATORZE - CESSATION DES FONCTIONS DE GÉRANT .-

Les fonctions des gérants cessent par leur décès, leur interdiction, leur mise en règlement judiciaire ou en liquidation des biens, l'incompatibilité de fonctions, une condamnation les empêchant d'exercer leurs fonctions, leur révocation ou leur démission, leur suppression ou radiation de la liste des commissaires aux comptes.

Chaque gérant, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

La cessation des fonctions des gérants n'entraîne pas la dissolution de la société.

La collectivité des associés peut procéder au remplacement des gérants ; elle doit le faire s'il ne reste plus de gérant ; dans ce cas, un ou plusieurs associés saisissent le Président du Tribunal de Commerce par voie de requête en vue d'obtenir la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer l'assemblée.

Si la révocation est décidée, sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

ARTICLE QUINZE - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES .-

Les gérants présentent à l'assemblée générale un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre l'un ou l'autre d'entre eux ou l'un des associés et la société. Ce rapport contient les indications prévues par la loi.

S'il existe un commissaire aux comptes, lesdites conventions lui sont communiquées dans le mois de leur conclusion, ou s'il s'agit de leur continuation, dans le mois de la clôture de l'exercice. Elles font alors l'objet d'un rapport spécial.

La collectivité des associés qui statue sur les conventions de l'exercice, se prononce également sur les conventions faisant l'objet du rapport spécial de la gestion ou du commissaire aux comptes.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge par le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant ce supportez individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciale à la société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, avec un gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de direction ou membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la présente société.

Il est interdit aux gérants ou associés de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-court ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements avec des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants ou descendants des gérants ou associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

TIERE FV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE SEIZE - COMMISSAIRES AUX COMPTES :-

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par le décret du premier mars 1985 pour deux des critères ayant trait : au total du bilan, au montant hors taxes du chiffre d'affaires, au nombre moyen des salariés au cours de l'exercice. Même si les seuils ci-dessus ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Dans ces cas, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés également par décision collective ordinaire.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Ils exercent leur mandat et sont renouvelés conformément à la loi.

TITRE V

DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES - ASSEMBLIES

ARTICLE DIX-SEPT - DECISIONS COLLECTIVES :-

La gérance peut à toute époque soumettre à la décision des associés toutes propositions concernant la société. Elle est tenue de le faire dans les divers cas prévus par la loi et les statuts, notamment aux articles 12 et 13.

Ces décisions peuvent être prises, soit en assemblées, soit par voie de consultation écrite des associés, toutefois, l'approbation des comptes annuels devra obligatoirement faire l'objet, dans les six mois de la clôture de l'exercice, d'une assemblée des associés.

ARTICLE DIX-HUIT - CONVOCATION DES ASSEMBLIES - CONSULTATIONS ECRITES :-

I - Les associés et le commissaire aux comptes s'il en a été nommé un sont convocés, quinze jours au moins ayant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour.

Lors de la convocation de l'assemblée d'approbation des comptes annuels et dans le même délai, sont adressés aux associés le rapport de gestion, les documents comptables prévus par la loi, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport général du commissaire aux comptes et le rapport spécial établi en application de l'article 50 de la loi du 24 Juillet 1966.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, et dans le même délai, seuls sont adressés aux associés le texte des résolutions, le rapport du gérant ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes. Les mêmes documents sont tenus à la disposition des associés au siège social pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée.

Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce la désignation d'un mandataire chargé de convoquer une assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, cette action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés sont présents ou représentés.

II - En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun de ceux-ci et au commissaire aux comptes s'il en existe un, par lecture recommandée avec avis de réception.

Les associés disposent d'un délai maximum de vingt jours à compter de la date de réception pour exercer leur voix par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui, ou par non.

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus mentionné, sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE DIX-NEUF - ASSEMBLÉES

I - L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par le convocant qui fixe également le lieu de la réunion. Aucun objet autre que ceux qu'il contient ne peut être mis en délibération. Toutefois, à compter de la communication des documents soumis à l'assemblée annuelle, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

En outre, tout associé non gérant, peut deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Tous les associés ont droit de participer aux décisions collectives et chacun d'eux a autant de voix qu'il possède de parts sans limitation.

Chaque associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé ou par son conjoint, en vertu d'un mandat établi dans la forme fixée par la gérance en conformité des prescriptions légales.

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts, sauf l'application du deuxième alinéa de l'article 41 du décret du 23 mars 1957.

L'assemblée peut désigner un secrétaire, lequel peut être un associé, un gérant ou même un tiers non associé.

II - Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires, à prendre sur toutes les questions autres que celles modificatives des statuts doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales ; si, sur une première consultation, cette majorité n'est pas atteinte, il en est fait une seconde ayant le même objet et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des voix émises quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la révocation du gérant, ne peut être décidée qu'à la majorité absolue.

Dans les cas où les décisions à prendre comportent la modification des présents statuts, elles sont qualifiées d'extraordinaires, et doivent, pour être valables, réunir le consentement d'associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Nonobstant ce qui précède, les décisions relatives à l'agrément de cessions ou de transmission de parts sociales, doivent être prises à la majorité en nombre des associés détenant au moins les trois quarts des parts sociales.

Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société, la transformer en société en nom collectif ou en société en commandite, ou augmenter leurs engagements.

III - Les procès-verbaux des assemblées et des consultations écrites sont conformément à la loi établis et signés par le ou les gérants et le cas échéant par le président de séance et transcrits sur registre ou feuillets cocés et paraphés.

A défaut de feuille de présence, tous les associés présents à l'assemblée signent le procès-verbal.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par un gérant.

Les décisions collectives prises dans les formes ci-dessus prévues sont obligatoires pour tous les associés.

IV - Si la société ne comporte qu'un seul associé, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes, le cas échéant après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'assemblée unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions, stricts aux lieux et place de l'assemblée, sont répercutées dans un registre.

ARTICLE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - BÉNÉFICES - REPARTITION

ARTICLE VINGT - EXERCICE SOCIAL :-

L'année sociale commence le Premier Octobre, pour prendre fin le Trente Septembre.

ARTICLE VINGT-ET-UN - COMPTES SOCIAUX :-

La comptabilité est tenue suivant les lois et usages du commerce.

La gérance établit, à la fin de chaque exercice les documents comptables prévus par les textes en vigueur et un rapport écrit de gestion.

Tous les documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en existe, trente jours au moins avant la convocation de l'assemblée générale ordinaire.

Les documents comptables sont établis, pour chaque exercice, en se conformant aux prescriptions légales et selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et selon l'information figurant dans l'annexe se prononce sur les modifications proposées.

ARTICLE VINGT-DEUX - AFFECTATION ET REPARTITION DU RÉSULTAT :-

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélevement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélevements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélevement des sommes portées en réserve, en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportée à nouveau.

ARTICLE VINGT-TROIS - DIVIDENDES -

Le paiement du dividende est fait, aux lieux et date fixés par l'assemblée ou la gérance et, au plus tard, dans les neuf mois de la date de clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

La gérance peut, dans les conditions légales, mettre en distribution un ou plusieurs comptes sur les dividendes.

La restitution des dividendes ne correspondant pas à des bénéfices réellement acquis peut être exigée des associés qui les ont reçus dans le délai de trois ans à compter de leur mise en distribution.

TITRE VII

TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE VINGT-QUATRE - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ .-

La transformation de la société en société civile professionnelle, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société en nom collectif n'est pas possible compte tenu de l'objet social.

La transformation en société anonyme peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts la société devant auparavant avoir établi, et fait approuver les bilans de ses deux premiers exercices.

Toutefois, la transformation en société anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si le montant des capitaux propres figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs.

Toute décision de transformation est prise sur le rapport d'un commissaire aux comptes inscrit et, en cas de transformation en société anonyme, sur le rapport d'un commissaire désigné par autorité de justice et chargé d'apprecier la valeur des biens sociaux.

Si la société vient à comprendre plus de cinquante associés elle doit, dans le délai de deux ans, être transformée en société anonyme. A défaut, elle sera dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

La transformation régulière de la société n'en traîne pas la création d'une personne morale nouvelle. Il en est de même de la prorogation.

TITRE VIII

DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ - LIQUIDATION

ARTICLE VINGT-CINQ - DISSOLUTION A L'ARRIVÉE DU TERME STATUTAIRE A DÉFAUT DE PROROGATION .-

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

ARTICLE VINGT-SIX - DISSOLUTION ANTICIPÉE

Les associés, en réunissant les conditions de majorité fixées pour les décisions modificatives des statuts, peuvent à tout moment prononcer la dissolution de la société.

La dissolution peut également résulter :

- d'une décision judiciaire, notamment en cas de réduction de capital au-dessous du minimum légal, ou d'un nombre d'associés supérieur à cinquante ;
- et d'un jugement ordonnant la liquidation des biens de la société.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La dénomination de la société devra alors être obligatoirement suivie de la mention "société en liquidation" apposée sur tous les documents émanant de la société et destinés aux tiers.

ARTICLE VINGT-SEPT - DISSOLUTION EN CAS DE PERTE

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convocer la collectivité des associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, dans les délais légaux, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

A défaut de réunion de l'assemblée ci-dessus prévue, ou dans le cas où elle n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, ou enfin dans le cas où les dispositions du 2ème alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé peut demander la dissolution de la société devant le tribunal de commerce.

ARTICLE VINGT-HUIT - LIQUIDATION

A la dissolution de la société, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit, la société entreira en liquidation.

Les associés, statuant aux conditions de majorité fixées pour les décisions collectives non modificatives des statuts nommeront un ou plusieurs liquidateurs, avec ou sans limitation de la durée de leurs fonctions, et détermineront leur rémunération.

Les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les éléments de l'actif, apurer le passif, répartir le solde disponible conformément à l'avant dernier alinéa du présent article et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire à la liquidation complète de la société, en ce compris le maintien provisoire de l'exploitation.

La nomination du ou des liquidateurs mettra fin aux fonctions des gérants et, s'il y a lieu, sauf décision contraire des associés prise dans les conditions précitées à celles de tout commissaire aux comptes.

Les associés seront convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Pendant la liquidation, tous extraits ou copies des décisions des associés seront valablement certifiés par l'un des liquidateurs.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des parts sociales sera réparti entre les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

Si la clôture de liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement sans préjudice de la radiation d'office du registre du commerce et des sociétés dans les conditions prévues à l'article 36 I du décret 67.237 du 23 Mars 1967.

TABLE IX

DEVERS

ARTICLE VINGT-NEUF - CONTESTATIONS .-

En cas de contestation entre la société et l'un des mandants, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de la Compagnie des Commissaires aux Comptes.

Les autres contestations et celles qui ne pourraient être ainsi réglées seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé ou gérant sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal du siège social et toutes les assignations ou significatifs seront émis au siège social et toutes les assignations ou significatifs seront délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réellement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significatifs seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE TRENTE - PUBLICITE .-

Les formalités de constitution étant accomplies, l'avis pré par l'article 265 du décret du 23 Mars 1967 sera inséré dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social. A cet effet, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Jean-Noël SERIN, associé, à l'effe de signer et de publier ledit avis.

Après dépôt des pièces constitutives au Greffe du Tribunal de Commerce, Monsieur Jean-Noël SERIN ou son mandataire, requerra l'immatriculation de la société au Régistre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE TRENTE-ET-UN - FRAIS .-

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera couverture la constitution de la société seront portés aux comptes de frais de premier établissement et amortis avant toutes distributions de bénéfices.

ARTICLE TRENTE-DEUX - JOCISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE .-

La présente société ne jouira de la personnalité morale qu' à compter de son immatriculation au Régistre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE TRENTE-TROIS - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE .-

Tous pouvoirs sont conférés à Monsieur Jean-Noël SERIN à l'effet de procéder aux formalités d'inscription de la Société sur la liste des commissaires aux comptes.

ARTICLE TRENTE-QUATRE - CONDITION SUSPENSIVE .-

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription sur la liste des Commissaires aux Comptes par la Commission Régionale.

Les associés s'engagent à déposer tous les documents nécessaires à cet effet à la Commission Régionale d'inscription d'une part, et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes d'autre part.

En cas de refus d'inscription, la présente société seraient considérée comme nulle et non avenue.

ARTICLE TRENTE-CINQ - INTERVENTIONS

Pour satisfaire aux dispositions de la loi du 10 juillet 1962 et plus particulièrement celles de l'article 1832-2 du Code Civil, dispositions ajoutées au Code Civil par l'article 13 de la loi précitée :

- Monsieur Philippe DEVILLEAU, époux de Madame Marie-Cristine BIGOT, est intervenu au présent acte pour mentionner qu'il a été averti de l'apport fait par son épouse et qu'il ne désire pas devenir associé ;
- Madame Jeanine LAVROIS, épouse de Monsieur Jean-Marc GUYON est intervenue au présent acte pour mentionner qu'elle a été avertie de l'apport fait par son époux et qu'elle ne désire pas devenir associée ;
- Madame Andrée MOULIER, épouse de Monsieur Jacques RIVIÈRE est intervenue au présent acte pour mentionner qu'elle a été avertie de l'apport fait par son époux et qu'elle ne désire pas devenir associée ;
- Madame Michèle COISSARD, épouse de Monsieur Jean-Noël SERIN est intervenue au présent acte pour mentionner qu'elle a été avertie de l'apport fait par son époux et qu'elle ne désire pas devenir associée ;
- Madame Michèle BONNEFOND, épouse de Monsieur Jean-Louis TRINCAZ, est intervenue au présent acte pour mentionner qu'elle a été avertie de l'apport fait par son époux et qu'elle ne désire pas devenir associée ;
- Madame Simone GIRoud, épouse de Monsieur Alain SOUSTROT, est intervenue au présent acte pour mentionner qu'elle a été avertie de l'apport fait par son époux et qu'elle ne désire pas devenir associée.

Cette convention est rédigée

Le 20 mai

